



Un procès retentissant entre César de Vendôme et sa sœur en 1651

JEAN-JACQUES RENAULT

Résumé : *Le procès intenté en 1651 par Catherine-Henriette de Vendôme, duchesse d'Elbeuf, à son frère César de Vendôme, marque un tournant dans l'histoire de la jeune maison de Vendôme. En contestant le partage de l'héritage de leur mère, Gabrielle d'Estrées, décédée plus de cinquante ans auparavant, elle remet sur la place publique la bâtardise du duc, déclenchant une vive réaction de sa part. Il sortira vainqueur de cette attaque brutale et inattendue, portée en pleine Fronde, à un moment où il est en train de regagner la confiance de la reine. Cette affaire illustre bien les enjeux de toute une vie pour le duc de Vendôme.*

Mots-clés : *Catherine-Henriette de Vendôme, César de Vendôme, Maison de Vendôme, Procès, Succession de Gabrielle d'Estrées, Légitimation, Statut du bâtard royal, Duel, Point d'honneur.*

À son retour de Bourgogne, où il venait de mater la rébellion provoquée par l'arrestation de Condé, le duc de Vendôme trouva la situation très perturbée à la cour. Au début de 1651, la capitale était en ébullition. Fin janvier, s'opéra ce que l'on a appelé l'union des Frondes, celle du parlement et celle des princes. La pression de la rue obligea Mazarin à quitter Paris dans la nuit du 6 au 7 février. D'abord réfugié à Saint-

Germain, le cardinal poursuivit en direction de la Normandie. Le 11 février, Anne d'Autriche décida de libérer les princes, alors emprisonnés à Rouen¹. Mazarin devança les envoyés de la reine et les libéra lui-même, le 13 février, avant de prendre la direction de l'électorat de Cologne et de se réfugier à Brühl. Les princes firent leur entrée dans Paris le 16 février, sous les acclamations de la foule. Beaufort, le fils cadet du duc de Vendôme, était alors très engagé aux côtés des frondeurs.

C'est dans ce contexte agité qu'éclata, en avril 1651, l'affaire du procès dont le duc de Vendôme fut victime. Si le dépôt de la requête, qui marque le début de la procédure judiciaire, eut lieu le 29 avril, les premiers signes annonciateurs du conflit survinrent quelques semaines plus tôt. Ainsi, Jean Vallier note-t-il dans son journal qu'à la date du 15 avril le duc de Vendôme avait demandé expressément à être jugé en qualité de duc et pair; il souhaitait donc que le différend soit porté devant le parlement².

De quoi s'agissait-il? La propre sœur du duc, Catherine-Henriette de Vendôme, duchesse d'Elbeuf, intentait un procès à son frère pour récupérer la part d'héritage qu'il avait reçue de leur mère. Elle invoquait les

1. Il s'agissait de Condé, de Conti (son frère) et de Longueville (son beau-frère), arrêtés le 18 janvier 1650.

2. Jean Vallier, *Journal*, notamment p. 348 et s. pour mai 1651, puis 356 et s. pour juin 1651. Il était maître d'hôtel du roi et son journal couvre la période 1648-1657.

circonstances de sa naissance pour prétendre qu'elle seule pouvait légitimement hériter de Gabrielle d'Estrées. Son frère devait lui rendre ce qu'il avait reçu indûment à ses yeux.

A priori une banale affaire civile mais qui prenait en 1651 un relief tout particulier. D'abord, la revendication surgissait 52 ans après la mort de Gabrielle d'Estrées et était à mettre en relation avec les difficultés financières que rencontrait la duchesse d'Elbeuf. Ensuite, elle survenait dans un contexte politique qui déchirait la maison de Vendôme : le duc et ses deux fils étaient en désaccord un à un. Le duc d'Elbeuf et le duc de Vendôme étaient également en conflit sur la question de leur préséance au parlement³. Mais, surtout, la duchesse d'Elbeuf soulevait la délicate question de la naissance de César, sujet hautement sensible pour le bâtard légitimé qu'il était. Pour couronner le tout, la qualité des belligérants – ducs et pairs – appelait un tribunal d'exception, en l'occurrence le parlement de Paris, pour trancher une question qui, pour d'autres, aurait relevé d'un simple tribunal civil.

Avant de poursuivre la relation de cette affaire, il faut rappeler succinctement quelle était la situation de Catherine-Henriette de Vendôme. Elle était née à Rouen, en 1596, soit deux ans après son frère, alors qu'Henri IV et Gabrielle d'Estrées étaient en déplacement en Normandie. Elle avait moins de trois ans à la mort de sa mère, en avril 1599. Henri IV la légittima, comme il l'avait fait pour César. L'assassinat du roi, en 1610, et les troubles qui marquèrent la régence de Marie de Médicis expliquent que son mariage intervint tardivement. C'est en effet en 1619 que Louis XIII la maria au duc d'Elbeuf – elle avait 23 ans – selon des modalités financières sur lesquelles nous reviendrons. Elle était donc mariée, comme son frère, à un membre de l'illustre famille de Lorraine, Charles II, duc d'Elbeuf. En 1651, elle avait trois fils : le prince d'Harcourt, le comte de Rieux et le comte de Lillebonne.

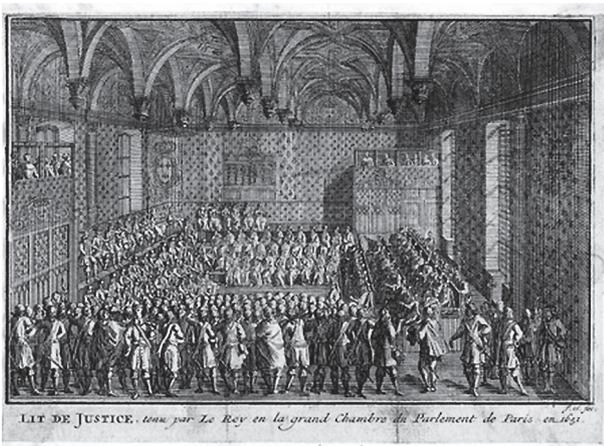


Fig. 1 : Lit de justice tenu en la grande chambre du parlement de Paris, en 1651. La disposition des ducs et pairs est la même que lors de l'examen du litige Vendôme – Elbeuf, la même année.

3. Omer Talon, *Mémoires*, p. 371.



Fig. 2 : Catherine Henriette de France (1596-1663), duchesse d'Elbeuf (10-548041 NU). Fille illégitime du roi Henri IV et de sa maîtresse en titre Gabrielle d'Estrées. Mariée à Charles de Lorraine (album Louis-Philippe, LP29.13.1. D'après Froisne Jean – vers 1630-après 1676 – Vary Pierre, 17^e siècle. Localisation : Versailles, châteaux de Versailles et de Trianon. Photo © Château de Versailles, Dist. RMN-Grand, Palais/image château de Versailles).



Fig. 3 : Charles II de Lorraine duc d'Elbeuf (?-1657), comte d'Harcourt (10-548042 NU). Balthasar Moncornet, éditeur, album Louis-Philippe, LP29.13.2. Localisation : Versailles, châteaux de Versailles et de Trianon. Photo © Château de Versailles, Dist. RMN-Grand, Palais/image château de Versailles).

Si l'on dispose de documents fournis sur la phase judiciaire proprement dite du conflit, on a peu de détails sur la phase de conciliation qui la précéda. Il convient pourtant d'examiner cette période où l'affaire se cristallisa, si l'on veut saisir les méandres de la procédure contentieuse qui s'ensuivit.

La tentative de conciliation

À en juger par l'enchaînement des événements, la duchesse d'Elbeuf demanda au duc de Vendôme, de retour de Bourgogne, de lui verser des sommes qu'elle estimait lui rester dues au titre d'un accord passé en 1619 lors de son mariage avec le duc d'Elbeuf. Une telle demande rouvrait un débat tranché avec difficulté plus de trente ans auparavant, sur lequel il nous faut revenir pour comprendre l'exaspération du duc de Vendôme.

Le projet de mariage de Catherine-Henriette, conçu vers la fin de l'année 1618, posait la délicate question de la dot. Or, elle n'avait plus ni père ni mère pour y pourvoir et ne disposait d'aucune fortune personnelle. Elle réclama donc à son frère une part de l'héritage maternel, dont elle avait été privée en 1599⁴ en application du droit d'aînesse et des dispositions prises par Henri IV à l'époque. La négociation entre le frère et la sœur semble avoir pris alors une mauvaise tournure et le maréchal d'Estrées, leur oncle, fut chargé de trouver un accommodement. Six avocats furent choisis pour représenter leurs intérêts⁵. Leur arbitrage déboucha sur un accord signé le 17 janvier 1619. En vertu de celui-ci, le duc de Vendôme céda à sa sœur *la somme de 264 652 livres, faisant moitié de celle que le roi devait à la succession de la duchesse de Beaufort* [Gabrielle d'Estrées] *pour les bagues, bijoux et meubles qu'il lui avait plu retenir, avec les intérêts de cette somme dus jusqu'alors*⁶. Il faut comprendre qu'il lui céda ainsi une créance dont le remboursement était à venir et non une somme au comptant.

Le duc de Vendôme devait également rétrocéder à sa sœur une partie des terres qu'il avait reçues en héritage. Étaient concernés le comté de Buzançais, les terres des Bordes et de Crécy. Le duc pouvait décider de conserver les deux premiers biens à condition de verser à sa sœur, dans les trois ans, une somme représentant leur valeur. Il pouvait conserver le troisième sous la même condition mais sans limite de durée. Moyennant quoi, César gardait définitivement le reste de la succession et les dettes s'y rattachant. Louis XIII compléta la dot ainsi constituée en versant à Catherine-Henriette

4. Les précisions qui suivent concernant l'accord de 1619 sont tirées de l'ouvrage *Répertoire général des causes célèbres* (rédigé par une société d'hommes de lettres sous la direction de B. Saint-Edine), série 1, t. 2, p. 69 et suivantes.

5. Claude Henrys, *Œuvres* (recueil d'arrêts commentés), question CXLII, p. 793. L'auteur était conseiller et avocat du roi au bailliage et siège présidial de Forez. Les trois enfants de Gabrielle (César, Catherine-Henriette et Alexandre) étaient représentés chacun par deux avocats.

6. *Répertoire général...*, op. cit., p. 74.



Fig. 4 : César de Vendôme âgé d'une soixantaine d'années. Son blason reflète la bâtardise royale : les fleurs de lys sont celles du fils de roi ; le bâton de gueules péri en bande rappelle qu'il n'est pas fils légitime.

100 000 livres à valoir sur le montant resté consigné à la Couronne à la mort de Gabrielle d'Estrées. On comprend que cette somme représentait un acompte sur la créance précitée de 264 652 livres.

Le duc de Vendôme s'acquitta, semble-t-il, de son engagement dans les délais car, en 1626, il avait déjà versé à sa sœur une somme de 900 000 livres au titre des terres de Crécy, qu'il avait donc gardées en propriété. En 1646, le duc et la duchesse d'Elbeuf vendirent le comté de Buzançais et la terre des Bordes. Enfin, en 1649 et en 1650 *ils furent payés, par une rente de 60 000 livres, de la somme de 264 652 livres qui leur avait été délaissée, à prendre sur le roi*⁷. En 1651, le duc et la duchesse d'Elbeuf revenaient donc sur l'accord conclu en 1619 et exécuté depuis, et réclamaient maintenant la totalité de l'héritage.

La demande ulcéra le duc de Vendôme et, le 7 mai 1651 au matin, il appela son beau-frère en duel pour laver ce qu'il considérait comme une atteinte insupportable à son honneur. Jean Vallier rapporte que *toute la cour était fort en peine et monta à cheval pour empêcher que M. le duc de Vendôme et ses deux fils et M. le duc de Nemours son gendre, n'en vinssent aux mains avec M. le duc d'Elbeuf et ses trois enfants qui [...] étaient sortis à la campagne pour vider une querelle de très grande importance, hors de la porte Saint-Antoine*⁸. L'affaire avait donc pris des proportions et toute la maison de Vendôme – le duc César, ses fils le duc de

7. *Répertoire général...*, op. cit., p. 75.

8. Jean Vallier, *Journal*, p. 348 ; Dubuisson-Aubenay, *Journal*, t. 2, p. 62.

Mercœur, le duc de Beaufort et leur beau-frère le duc de Nemours – allait affronter la maison d'Elbeuf – le duc Charles, ses fils le prince d'Harcourt, le comte de Rieux et le comte de Lillebonne. Observons au passage que la maison de Vendôme, pourtant déchirée par les conflits internes depuis plusieurs mois, était pour la circonstance réunie au grand complet pour défendre son honneur. Le maréchal de Schönberg, qui faisait partie des poursuivants des duellistes, réussit à empêcher le duel⁹.

La volonté des adversaires d'en découdre ne fléchit pas pour autant car, peu de temps après, c'est le duc de Mercœur qui appelait le duc d'Elbeuf, son oncle, en duel. Dans une lettre du 12 mai à Louise-Marie de Gonzague, reine de Pologne, François Jacques d'Amboise, comte d'Aubijoux, écrit en effet : *Cette requête [celle d'Elbeuf] a obligé M. de Mercœur à faire appeler M. d'Elbeuf qui se rendit à Picpus avec M. le prince d'Harcourt et M. de Testebonne. M. de Mercœur y arriva incontinent après M. de Nemours et M. de Beaufort. Ce combat fut empêché par un nombre infini de personnes qui coururent après et, entre autres, par M. le Prince [Condé] qui s'offrit à M. de Nemours et à M. de Beaufort. La reine a pris la parole de tous ces princes*¹⁰.

Toutes ces affaires remontèrent en effet jusqu'à la reine qui l'évoqua en conseil, le 11 mai, et demanda au chancelier et au maréchal de Grammont de l'examiner pour le 15 mai suivant. Le 16, le chancelier et le maréchal de Grammont, assistés du maréchal d'Estrées, présentèrent leurs conclusions. La reine distingua deux aspects : la question du point d'honneur résultant de la revendication par la sœur du duc de Vendôme d'être la seule héritière (ce qui revenait à mettre en cause la naissance du duc), qu'elle estima devoir être tranchée par les deux maréchaux de France ; l'autre question, de droit (en fait le fond de l'affaire, celle de la capacité à hériter du duc de Vendôme) dont elle attribua le règlement au chancelier, assisté de deux avocats de chaque partie (Gauthier et Bataille pour le duc d'Elbeuf, Montholon et Pucelle pour le duc de Vendôme)¹¹.

On n'a pas d'information sur le règlement de la question du point d'honneur mais il y a lieu de penser que

9. Les maréchaux de France avaient, outre leurs fonctions militaires, la charge de prévenir les duels et accommoder les adversaires lorsqu'ils étaient à la cour. Le maréchal Charles de Schönberg est donc dans son rôle lorsqu'il empêche les maisons de Vendôme et d'Elbeuf de vider leur querelle par le moyen du duel, au demeurant interdit par le roi, à de multiples reprises. Un nouvel édit viendra d'ailleurs, en septembre 1651, réitérer l'interdiction, peut-être à la suite de cette affaire qui avait mis aux prises deux ducs et pairs parmi les plus éminents.

10. Lettre de François Jacques d'Amboise, comte d'Aubijoux, à Louise-Marie de Gonzague, reine de Pologne ; 12 mai 1651 ; Archives de Chantilly, cabinet des curiosités (XVII^e siècle).

11. Dubuisson-Aubenay, *Journal*, t. 2, p. 69. À propos de Claude Pucelle, cf. Tallemand des Réaux, *Historiettes*, t. 2, p. 26 et note p. 931 : Claude Pucelle était le fils de Guillaume Pucelle, procureur au parlement, et de Suzanne Talon, elle-même issue d'une famille prestigieuse de juristes ; il fut reçu dans sa charge le 26 novembre 1635. Sa femme était fille d'un conseiller au parlement. Il mourut le 9 mai 1660, à l'âge de 41 ans. Cf. également Gui Patin, *Lettres*, t. 3, p. 210 : Pucelle avait la réputation d'être trop souvent l'avocat des mauvaises causes. On va voir ici que sa plaidoirie fut à la hauteur des enjeux.

les deux adversaires renoncèrent à se battre car à partir de ce moment il n'est plus question que du point de droit dont l'examen était confié au chancelier. Une tentative de la régler avorta le 24 mai en raison de la non présentation de Gauthier, avocat d'Elbeuf. Elle fut évoquée de nouveau devant la reine le 5 juin mais celle-ci refusa de trancher d'autant que le duc de Vendôme insistait pour obtenir un jugement du parlement¹². On se dirigeait donc inexorablement vers une issue judiciaire.

La phase judiciaire

Le parlement se saisit immédiatement du dossier et commença son examen dès la séance du 7 juin. Elbeuf avait déposé trois requêtes les 29 avril, 20 mai et 7 juin. Elles furent jointes et examinées ensemble par la cour. Sa célérité, qui plus est dans la période troublée qu'était la Fronde, est révélatrice de l'importance politique qu'on attachait de toutes parts à ce conflit. Il fallait en temps ordinaire des mois pour qu'une affaire vînt à l'audience et des mois encore pour qu'elle fût jugée. Il est manifeste que, s'agissant du conflit Vendôme – Elbeuf, la reine et les Grands voulaient éteindre l'incendie qui risquait d'envenimer, si besoin était, les rapports entre royauté, princes et parlement. Ce dernier avait aussi conscience des enjeux.

La compétence du parlement de Paris était dictée par la qualité des plaideurs. Les ducs et pairs de France avaient en effet le privilège de faire arbitrer leurs litiges d'ordre civil par cette prestigieuse institution. Cela revenait à les faire trancher par des pairs puisque la cour, appelée *grand'chambre*, était constituée par les ducs et pairs réunis, siégeant avec voix délibérative. Le roi y était également représenté par ses avocats généraux.

En revanche, il n'était pas courant que les parties étalassent leur plainte sur la place publique. C'est pourtant ce que firent les ducs de Vendôme et d'Elbeuf en publiant, à l'ouverture du procès, leur *factum* respectif incluant des pièces justificatives. Les livrets imprimés furent répandus dans Paris par des colporteurs. Cette initiative peu ordinaire nous vaut aujourd'hui de disposer de pièces détaillées sur le contentieux qui les opposait et sur les plaidoiries. Elles viennent compléter ce que nous apprennent les registres des audiences du parlement.

Le recours déposé par le duc et la duchesse d'Elbeuf le 29 avril visait à reconnaître Catherine-Henriette pour seule héritière et à condamner le duc de Vendôme à lui restituer tous les biens meubles et immeubles hérités de sa mère, ainsi que les fruits produits par ces derniers depuis le décès de Gabrielle d'Estrées, en 1599.

Par réaction, le duc de Vendôme avait également déposé un recours, le 19 mai, tendant au retrait pur et simple de la demande, comme si elle n'avait jamais été présentée, et à la condamnation aux dépens des

12. Dubuisson-Aubenay, *Journal*, t. 2, p. 75.

requérants. Le 20 mai, les Elbeuf avaient introduit une nouvelle requête tendant à la suppression du retrait demandé par le duc de Vendôme et à lui interdire la qualification d'héritier de Gabrielle d'Estrées. Ils surenchérisaient en demandant l'annulation de l'accord du 17 janvier 1619 et le rétablissement de la succession en faveur de Catherine-Henriette. Comme on le voit, les adversaires faisaient assaut d'arguments pour montrer leur détermination. Il faut y ajouter une requête introduite par le duc de Vendôme dans les débuts de l'affaire, mais perdue de vue semble-t-il par la suite, pour confirmer la présence de la paire de Vendôme sur celle d'Elbeuf.

Arguments développés par le duc et la duchesse d'Elbeuf

La plaidoirie de Bataille, avocat d'Elbeuf, nous livre le détail des biens de la succession réclamés : la propriété du duché de Beaufort, de celui d'Étampes, du marquisat de Montceaux, des terres et seigneurie de Vandeuil, Larzicourt¹³ et d'autres terres, de tous les effets mobiliers *entre lesquels il y a rescription sur le roi*¹⁴, de la somme de 1 850 000 livres. La valeur totale des biens réclamés était estimée par Elbeuf à cinq ou six millions de livres.

L'argument principal développé par Elbeuf était fondé sur la différence de naissance entre Catherine-Henriette et César : elle était née en 1596, alors que le mariage de Gabrielle d'Estrées avec Liancourt avait été annulé pour cause d'impuissance, tandis que César était né en 1594, lorsque l'union conservait encore toute sa force juridique. Elle était un enfant naturel tandis qu'il était un enfant adultérin. Dans les provinces du royaume régies par le droit écrit, elle pouvait hériter en l'absence d'enfant légitime tandis que lui en était incapable. Dans les provinces de droit coutumier, le roi pouvait par légitimation rendre l'enfant naturel capable d'hériter. C'est ce qu'avait fait pour elle Henri IV ; elle pouvait donc hériter de sa mère. En revanche, l'enfant adultérin était un proscrit, sans aucun droit : *il [César] est de la condition des enfants que la loi appelle adultérins, de la même catégorie que les enfants incestueux, dont les naissances sont en horreur aux lois divines et humaines tandis que la condition des enfants naturels est la plus pure après les enfants légitimes, et celle que les lois ont davantage favorisés*¹⁵.

Elbeuf s'attachait ensuite à réfuter par anticipation les arguments de la partie adverse. Si le mariage de Gabrielle d'Estrées avait bien été annulé, ce n'était pas encore le cas au moment de la naissance de César ; la

mère qui l'avait conçu était donc adultère. Quant à l'impuissance de Liancourt, invoquée par Gabrielle pour faire annuler son mariage, elle était accidentelle puisqu'il avait eu des enfants d'une précédente union. Au demeurant, une femme ne pouvait demander l'annulation de son mariage pour ce motif qu'à condition d'avoir elle-même respecté toutes les lois du mariage. En commettant l'adultère, Gabrielle s'interdisait d'invoquer l'impuissance de son époux, ce qui revenait à l'accuser de l'avoir trompée sur la finalité de leur union.

La duchesse d'Elbeuf dénonçait également l'accord passé avec son frère en 1619 et rejetait la prescription trentenaire, si on la lui opposait. Née en novembre 1596, elle considérait qu'elle était devenue majeure en novembre 1621 et avait donc jusqu'en novembre 1651 pour contester l'acte. Et pour le cas où le parlement entendrait appliquer une prescription de dix ans, elle estimait que les périodes passées par son frère en prison ou en exil interrompaient de fait la prescription. Attaquer son frère pendant ces périodes de malheur eût été contraire à l'honneur et à la bienséance ! Pour sa démonstration, elle incluait même le temps de prison du duc de Beaufort – fils de César ! – dans le décompte des années neutralisées. Et d'ailleurs, aucune prescription ne pouvait être opposée puisque l'accord de 1619 était muet sur toute une partie de l'héritage. La plaidoirie s'attardait ensuite sur le statut du duché de Beaufort en 1619. Elbeuf prétendait qu'il n'avait pas été donné à César par sa mère du vivant de celle-ci mais faisait bien partie de la succession. César était accusé de l'avoir soustrait aux négociations de 1619 abusant sa sœur mineure en cela. Il avait fait de même pour le duché d'Étampes, donné à Gabrielle selon Elbeuf, alors que le duc de Vendôme prétendait l'avoir reçu directement de Marguerite de Valois pour mieux le soustraire à la succession.

Pour apprécier le sel de cet argumentaire, il faut rappeler que le duc d'Elbeuf assistait en personne aux négociations de 1619, qui précédèrent le mariage de Catherine-Henriette, car il voulait s'assurer par lui-même de la fortune de sa future femme. Cela ne l'empêchait pas de prétendre que la jeune fille, alors mineure, avait été « surprise » par son frère. Il n'allait pas jusqu'à mettre ouvertement en doute l'honnêteté de Louis XIII, qui avait pourtant réglé les détails du mariage, mais l'accusation était en filigrane dans la plaidoirie.

Arguments opposés par le duc de Vendôme

La plaidoirie de Claude Pucelle, avocat du duc de Vendôme, donne le ton dès les premiers instants : [...] *il est odieux en la personne d'un enfant, qui, étouffant en son cœur les affections du sang et les tendresses de la nature, traite son père comme un criminel, et sous prétexte d'intérêts imaginaires, destitués d'apparence et de fondement, ne craint pas de troubler son repos et ses cendres, de fouiller l'honneur de sa vie par des*

13. L'apparition de cette terre dans la liste est surprenante car elle faisait en principe partie intégrante du domaine du duché de Beaufort. Elle en avait peut-être été détachée postérieurement à sa création en 1597.

14. Autrement dit « mandat donné au roi ». Une partie des biens de Gabrielle d'Estrées avait été retenue par Henri IV, compte tenu de l'âge des enfants à la mort de leur mère (5 ans, 3 ans et 1 an). Les héritiers étaient donc créanciers de la Couronne pour la partie retenue.

15. Claude Henrys, *op. cit.*, p. 788.

*crimes inventés, de charger sa mémoire de honte et d'infamie, et de déchirer sa réputation aux yeux de tout un peuple [...]*¹⁶.

Toute l'intervention était construite dans cette forme emphatique qui, au-delà des arguments de fond, visait à discréditer l'adversaire en mobilisant les valeurs propres à cette société particulière que constituaient les membres du parlement. Elle tranchait avec le ton de la plaidoirie précédente, laquelle s'efforçait de démontrer consciencieusement le bien-fondé d'une thèse difficile à soutenir. Pucelle s'adressait à des pairs tandis que Bataille s'exprimait en juriste.

À travers les registres du parlement on entend son souffle épique interpellier l'auditoire : *En effet, prétendre que M. le duc de Vendôme, pour lequel je suis, est incapable de la succession de feu madame la duchesse de Beaufort, par le vice d'une naissance maudite et condamnée par toutes les lois civiles et canoniques ; combattre la validité de la sentence de l'official d'Amiens, qui a déclaré qu'il n'y avait point eu de mariage entre elle et le feu sieur Liancourt, cinquante-sept ans après qu'elle a été rendue ; soutenir que l'action d'impuissance n'était point recevable après une débauche et une prostitution reconnue, et pour punir ses désordres, réclamer le secours des lois et l'autorité des magistrats, qu'est-ce autre chose que déclarer la guerre et faire le procès à son père et à sa mère, poursuivre contre eux la condamnation d'un crime, dont ils ont été justifiés et par l'autorité de l'Église, et par le jugement des compagnies souveraines ? Et si cette accusation est toujours réprouvée dans la bouche d'un enfant ; que sera-ce d'une fille chargée de grâces et de bienfaits, contre un père qui, joignant à cette qualité celle de père de tout son peuple, père du plus grand, du plus auguste et du plus aimé prince de la terre, après avoir assuré par ses travaux et par son sang le salut et la tranquillité publique de son état sur la ruine et le débris d'une infinité d'ennemis, voit aujourd'hui cette vieille gloire et cette ancienne réputation souillée, non point par des étrangers, mais par l'un de ses enfants, et l'autre obligé de le défendre dans ce lieu sacré, qui tant de fois a retenti du bruit et des acclamations de ses peuples, au souvenir des obligations immortelles que la France doit à son courage et à sa valeur*¹⁷.

Après cette entrée en matière tonitruante, l'avocat du duc de Vendôme examinait les arguments au fond. Le mariage de Gabrielle avait été annulé pour trois raisons : elle avait été mariée sans son consentement ; son degré de parenté avec la précédente femme de Liancourt s'y opposait au regard des lois de l'Église ; l'impuissance de Liancourt était avérée et résultait d'un accident survenu après son premier mariage. Le 7 janvier 1595, l'official ne l'avait pas annulé mais déclaré ne jamais avoir existé. En conséquence, Gabrielle n'était pas

« mariée » lorsque César avait été conçu. Or, cette décision du tribunal avait été appliquée et jamais contestée pendant 57 ans.

L'avocat souligna ensuite combien le roi s'était attaché à parer son fils d'attributs pour l'élever en grand : légitimation en 1595, confirmée en 1596, acceptée par la duchesse de Beaufort ; habilitation à hériter de sa mère et à recevoir des biens et des dignités, élévation de l'enfant à la dignité de duc et pair en 1597, en créant à cet effet le duché de Beaufort, donation en 1598 du duché de Vendôme, hérité de ses propres ancêtres, choix d'un mariage prestigieux avec une fille de la maison de Lorraine. Le contrat de mariage de César, rédigé par le roi, prévoyait qu'il était principal héritier de Gabrielle et recevait immédiatement le duché de Beaufort. Il s'agissait d'une donation entre vifs, sanctionnée par l'accord du maréchal d'Estrées, qui réglait par anticipation la question de la succession. Lors du décès de Gabrielle, les enfants avaient été placés sous tutelle par le roi, qui avait nommé un administrateur de leurs biens, la succession étant acceptée en leur nom sous réserve d'inventaire, compte tenu du passif.

Cette administration avait duré jusqu'en 1619, date à laquelle il avait fallu séparer les biens des uns et des autres en raison du mariage de Catherine-Henriette. Cette opération avait été réalisée par un conseil de six avocats représentant les trois enfants¹⁸, auquel le maréchal d'Estrées, leur oncle, avait participé, et avait abouti à la transaction de janvier 1619 que les Elbeuf contestaient, bien qu'ayant été signée par des personnes illustres. Pucelle faisait remarquer que les parts n'étaient pas égales, d'une part parce que César avait des biens propres dans les biens administrés et, d'autre part, parce qu'il était entendu qu'il supporterait toutes les dettes léguées par Gabrielle¹⁹.

Ensuite, Pucelle expliquait que la naissance de Catherine-Henriette n'était pas différente de celle de César : ils étaient tous deux des enfants naturels, conçus en l'absence de mariage. Il ajoutait, fort habilement, que si le retrait du mariage n'était pas admis pour César il ne pouvait l'être davantage pour sa sœur puisque Gabrielle ne s'était jamais remariée par la suite. Si le mariage initial devait conserver ses effets, la sœur se trouvait donc dans la même situation que le frère.

Elbeuf avait invoqué les absences du duc de Vendôme pour justifier le temps mis à contester. Pucelle s'empara de cet argument pour placer un couplet sur l'attitude de Catherine-Henriette tandis que son frère était emprisonné à Vincennes à partir de 1626. Envoyée par Richelieu, elle avait alors tenté de le convaincre d'écrire une reconnaissance de culpabilité en échange de sa libération. Cette manœuvre avait été considérée comme une trahison à l'égard de la maison de Vendôme, à laquelle elle appartenait.

16. Claude Henrys, *op. cit.*, p. 791.

17. Claude Henrys, *op. cit.*, p. 791 (extrait des registres du parlement).

18. À l'époque Alexandre, le plus jeune des trois, était encore vivant. Il décédera en prison à Vincennes en 1629.

19. Claude Henrys, *op. cit.*, p. 793.

«Réquisition» de Talon pour le procureur général du roi

La parole passa ensuite au représentant du roi. Talon commença par faire observer que si l'on admettait la remise en cause, cinquante ans après, de dispositions prises par des personnes ou par un juge ecclésiastique concernant le mariage, on introduirait dans la société une instabilité inacceptable. Que le mariage de Gabrielle fût considéré comme ayant été retiré ou non, le frère et la sœur étaient dans une situation de droit identique. Il n'y avait donc pas lieu de distinguer entre leur statut d'enfant naturel ou adultérin. Il n'y avait pas lieu non plus de revenir sur des faits qui avaient été réglés en droit, cinquante ans auparavant.

Ni l'un ni l'autre ne pouvait davantage être qualifié(e) d'héritier. Seul l'enfant légitime peut être considéré comme tel. César et Catherine-Henriette avaient seulement été rendus capables de recevoir des biens par la légitimation dont ils avaient bénéficié du fait du Prince, ce qui n'était pas la même chose que d'être héritier naturel. C'est en vertu de cette légitimation que César avait pu recevoir des biens et des titres appartenant à sa mère, du vivant de celle-ci. Notamment, son contrat de mariage, qui stipule que Gabrielle lui lègue tous ses biens, devait être entendu comme un legs et non comme une reconnaissance de la qualité d'héritier. En effet, *cette légitimation qui les rend capables de posséder toutes sortes de charges, d'offices et de bénéfices, qui les habilite à recevoir toutes sortes de donations, de legs et de gratifications, ne les rend jamais capables de succéder ab intestat, ni en pays coutumier ni en pays de droit écrit*²⁰.

De ce fait, l'accord de 1619 ne sanctionnait pas le partage d'une succession ; il fixait les modalités du transfert à la sœur, en vue de la doter, de biens reçus par le frère légitimé. Les personnes illustres qui avaient participé à cette transaction avaient employé le mot *partage* par déférence à l'égard des personnes en cause, alors décédées, mais il ne pouvait avoir le sens de *succession*.

En conclusion, Talon estimait qu'il y avait lieu de rejeter les demandes du duc d'Elbeuf déposées les 29 avril, 20 mai et 7 juin, sans dépens. C'est ce que fit le parlement. Il rendit un arrêt le 13 juin qui déboutait les Elbeuf de toutes leurs requêtes. L'audience avait duré moins d'une semaine, fait exceptionnel. La représentation des parties avait été principalement assurée par leurs avocats. Les ducs avaient interdiction d'y assister et, le 12 juin, la reine les avait assignés à résidence et placé des gardes à proximité de leur domicile pour veiller au respect de l'interdiction, car elle craignait des désordres. Le 13 juin, un colporteur qui distribuait le factum du duc d'Elbeuf dans les rues de Paris fut pris à partie et molesté par la foule, place Maubert²¹.

Le duc de Vendôme sortait victorieux de cette mauvaise passe. Il le fit savoir à l'opinion publique. Il obtint pour cela un privilège du roi qui autorisait la publication des pièces du procès et réservait les droits à un imprimeur habilité à cette fin²². Dubuisson note que la question de la préséance de la paire de Vendôme sur celle d'Elbeuf restait à juger, ayant été disjointe sur la vive instance du duc de Vendôme. Elle tomba semblait-il dans l'oubli²³.

Si l'issue dut être amère pour le duc et la duchesse d'Elbeuf, elle fut douloureuse aussi pour les Vendôme, si l'on en juge par les témoignages de leurs contemporains. Le 21 juin, Dubuisson note dans son journal que le duc de Vendôme et le duc de Beaufort sont malades. Le 30 juin, il rapporte qu'un rassemblement s'est formé devant l'hôtel d'Elbeuf auquel le peuple menace de mettre le feu. La maladie de Beaufort a généré une rumeur selon laquelle il serait victime d'un empoisonnement, commandité par son oncle et sa tante en représailles du procès²⁴. Le 29 juillet voit la publication officielle de l'arrêt du parlement qui clôt l'affaire.

L'affaire dans son contexte

Cette affaire inattendue soulève beaucoup de questions. Tentons d'en examiner quelques-unes.

Le moment choisi par Elbeuf pour attaquer le duc de Vendôme paraît inopportun. Autant César s'était longtemps aliéné la sympathie de la reine par ses incartades, autant 1651 le voyait auréolé de son succès en Bourgogne et faire figure de contrepoids aux exigences croissantes de Condé. Il était prévisible que la reine le soutiendrait. D'autre part, le duc de Beaufort, qui avait épousé la cause des Frondeurs, avait le soutien du peuple de Paris qui le surnommait le «roi des Halles». Il était clair qu'Elbeuf ne ferait pas le poids non plus dans une lutte pour gagner l'opinion publique à sa cause, même s'il avait conservé des sympathies parmi les Frondeurs après avoir rejoint les intérêts de la reine. Un libelle, répandu à la gloire du duc de Vendôme, résume bien la vanité du duc d'Elbeuf dans cette affaire :

Fallait-il douter du succès

De cet injurieux procès

Qui tendait à détruire une race de France ?

Condé s'en rendant protecteur

Qu'en pouvait attendre l'auteur,

*Qu'un grand échec pour fruit d'une grande assurance*²⁵ ?

En fait, la situation financière du duc et de la duchesse d'Elbeuf était fort dégradée à l'époque où ils lancèrent leur requête. Ils étaient le dos au mur et n'avaient guère le choix des moyens. Peut-être ont-ils

20. Claude Henrys, *op. cit.*, p. 798.

21. Dubuisson-Aubenay, *Journal*, t. 2, p. 75.

22. BnF ; fonds Clairambault 1108, UZES-VENDOME, p. 399.

23. Dubuisson-Aubenay, *Journal*, t. 2, p. 75.

24. Dubuisson-Aubenay, *Journal*, t. 2, p. 78 et 81.

25. BnF ; fonds Clairambault 1108, UZES-VENDOME, p. 308.

cru s'en sortir avantageusement après une simple négociation avec le duc de Vendôme, voire espéré que la reine les désintéresserait au motif que la Couronne conservait des biens sous mandat. Le duc d'Elbeuf, mort en 1657, a laissé une situation fort obérée qui traduit les difficultés qu'ils rencontraient²⁶.

En tout état de cause, l'enchaînement des événements les entraîna à une extrémité hasardeuse dont ils ne pouvaient guère sortir victorieux. La restitution des biens qu'ils demandaient était susceptible d'avoir des conséquences très lourdes, cinquante ans après, puisque le duc de Vendôme avait transféré le duché-pairie de Beaufort sur la tête de son fils cadet. Elle aurait provoqué un véritable séisme au sein de la société des Grands et remis en cause des équilibres fragiles. Elle aurait jeté à bas le statut de Beaufort au moment où celui-ci était au faîte de la gloire parmi le peuple. Cela montre à quel point la demande d'Elbeuf était démesurée et de nature à affoler les princes, bien au-delà des seuls intérêts du duc de Vendôme. L'intervention de la reine elle-même dans le conflit, la hâte du parlement à juger l'affaire, l'engagement de Condé aux côtés de Beaufort, alors que la maison de Vendôme

était l'ennemi héréditaire de celle de Condé, sont autant d'indices qui montrent la portée véritable du débat. Ajoutons que tout cela se déroulait au beau milieu de la Fronde alors que Mazarin venait d'être chassé de Paris. Le cocktail était explosif et l'on évita la déflagration.

Pour les Vendôme, l'affaire était capitale. Pour le duc, elle était une question d'honneur avant d'être financière, même si l'impact matériel menaçait d'être énorme. Cette mise en cause directe et brutale rejoignait le combat de sa vie, celui de sa reconnaissance comme fils de roi. Le qualificatif d'adultérin lui était insupportable, d'où l'appel en duel qu'il adressa au duc d'Elbeuf. Le soin pris par le duc de Vendôme pour faire connaître la conclusion du parlement – autrement dit de tous les ducs et pairs réunis – à l'opinion publique montre à quel point il jugeait important qu'on sache qu'il était reconnu. Les membres de la maison de Vendôme ne s'y étaient pas trompés : on assiste, pendant la durée du procès, à une réconciliation temporaire entre le père et ses fils et entre les deux frères eux-mêmes, alors que la famille est déchirée depuis plusieurs mois par des divergences d'intérêts et d'engagements politiques. À cet égard, l'issue glorieuse pour les Vendôme confirme le processus en cours de remontée de leur notoriété aux dépens de la maison de Condé et ce, quelles que soient les dissensions internes chez les Vendôme. La période qui s'ouvrait allait en effet s'avérer faste pour cette maison.

26. Jean-Pierre LABATUT, *Les ducs et pairs de France au XVII^e siècle*, p. 261. À son décès, le duc d'Elbeuf laissait un actif de 4,3 millions de livres pour un passif de 2,3 millions. La duchesse bénéficia d'un douaire de 1,3 millions de livres (inclus dans les dettes précitées), ce qui offrait peu de marge de manœuvre aux trois fils pour se répartir la succession.